



Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n°2020-810 du 29 juin 2020 modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXXX,

## **Décrète :**

### **Article 1**

I.- L'article D. 5122-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 70% », est remplacé par le pourcentage : « 36% » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 8,03 euros », sont remplacés par les mots : « 7,23 euros », et les mots : « au troisième alinéa », sont remplacés par les mots : « au cinquième alinéa ».

### **Article 2**

Le décret du 29 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article D. 5122-13 du code du travail, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70 % pour :

« 1° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du présent décret ;

« 2° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du présent décret lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée :

« - soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;

« - soit, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

« Pour les employeurs des structures créées après le 15 mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;

« 3° Les employeurs mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue partiellement ou totalement du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

« Pour les employeurs mentionnés au présent article le taux horaire de l'allocation d'activité partielle ne peut être inférieur à 8,03 euros. Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 5122-18 du code du travail. »

2° A l'article 2, le mois : « octobre », est remplacé par le mois : « décembre ».

3° L'annexe 1 est ainsi modifiée :

- a) Après l'alinéa : « Distribution de films cinématographiques », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication » ;

- b) L'alinéa : « Cars et bus touristiques » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Transports routiers réguliers de voyageurs ;

« Autres transports routiers de voyageurs ».

4° L'annexe 2 est ainsi modifiée :

- a) Après l'alinéa : « Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les service », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux » ;

- b) Elle est complétée par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme<sup>TM</sup> » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » ;

« Activités de sécurité privée ;

« Nettoyage courant des bâtiments ;

« Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel. ».

### **Article 3**

I. - Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

II. - Les dispositions du 1° de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

#### **Article 4**

La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre du travail, de  
l'emploi et de l'insertion

ELISABETH BORNE